

## **Réunion du 13 septembre 2023**

Convocation du 09/09/2023

L'an 2023, le 13 septembre à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-THORETTE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de M. Eric KORCABA, Maire.

Etaient présents : M. KORCABA Eric, Maire, Mmes DOIREAU Marie-Laure, SABROU Stacy, THIEBAUT Joëlle, THONNIET Madeleine, MM CARRE Gaël, DOS REIS Alain, GUILLAUD Laurent, LANTUAS Didier, LINZE Michel, NECTOUX Olivier.

Mme SABROU Stacy a été nommée secrétaire.

-----

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du 31 mai 2023 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

-----

### **Réf. : 2023\_031-Décision modificative n°2**

En 2021, deux subventions ont été imputées à tort sur le compte 1311 (subventions sur des biens amortissables). Elles auraient dues être imputées sur le compte 1321 (subventions sur des biens non amortissables). Il s'agit de subventions concernant l'achat de protection en plexiglas pour les bureaux de vote pour 300 € et les travaux du plateau surélevé de la RD 23 pour 1 000 €. Il est nécessaire de procéder à une décision modificative pour prévoir les crédits nécessaires à cette opération.

#### Proposition :

Investissement :

*Recettes :*

13 – subventions d'investissement

C/1321 – subventions non transférables Etat et établissement nationaux : + 1 300 €

*Dépenses :*

13 – subventions d'investissement

C/1311 – subventions transférables Etat et établissement nationaux : + 1 300 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, vote la décision modificative suivante.

-----

### **Réf. :2023\_032-Dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes – convention**

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, de toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou son établissement public.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher (CDG 18) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 18 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'une équipe dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;

- d'une expertise ;
  - d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;
- dans le respect de la réglementation RGPD.

M. le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de la convention du CDG 18.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**article 1** : de conventionner avec le Centre de Gestion du Cher et autorise M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

**article 2** : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**article 3** : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

-----

### **Réf. :2023\_033-Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 18**

M. le Maire expose que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de Gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de Gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les Centres de Gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de Gestion du Cher a conclu pour 5 ans à compter du 1er juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Cher au profit d'un médiateur d'un autre Centre de Gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de Gestion du Cher.

En adhérant à cette mission, la collectivité territoriale prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le conseil d'administration du Centre de Gestion à :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 18 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 18.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 18.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher relative à la mise en place de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent ;

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher, fixant le modèle de convention et autorisant M. le Président à signer les conventions et actes y afférents ;

Considérant le souhait de la collectivité territoriale d'adhérer à la mission de MPO proposée par le CDG 18 ;

Sur le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil :

- nombre de suffrages exprimés :	11
- vote pour :	11
- vote contre :	0
- abstention :	0

### **DÉCIDE**

**Article 1** : d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de Gestion et fixées à la date de la délibération :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 18 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

**Article 2** : de prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

**Article 3** : d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 18 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**Article 4** : que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 5** : que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

-----

### **Réf. :2023\_0234-Congés annuels non pris par les agents municipaux : modalités de report**

M. le Maire rappelle que selon l'article L.621-1 du code général de la fonction publique, un fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement. La durée du congé annuel est prévue à l'article 1er du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels.

Tout agent public (fonctionnaire et agent contractuel de droit public) en activité a droit pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée s'apprécie en nombre de jours ouvrés.

S'agissant des congés annuels non pris en cours de l'année de référence, selon les dispositions

de l'article 5 du décret du 26 novembre 1985 précité, les congés ne peuvent se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle par l'autorité territoriale.

Cependant, il arrive souvent que les agents communaux n'arrivent pas prendre leur congés sur l'année en cours de fait par des obligations de service et la municipalité a toujours donné son autorisation afin de les reporter sur l'année suivante ; aussi M. le Maire demande que soit officialisé cette pratique.

A l'unanimité, les membres du conseil, décide d'autoriser les agents communaux à reporter leurs congés de l'année non pris sur celle de l'année suivante.

-----

**Réf. :2023\_035-Communauté de Communes Cœur de Berry : modification statutaire permettant de conduire une étude préalable au transfert des compétences eau et assainissement**

M. le Maire fait part d'une délibération prise par la Communauté de Communes Cœur de Berry le 3 juillet dernier et portant le n°2023-46 portant sur la modification statutaire permettant de conduire une étude préalable au transfert des compétences eau et assainissement (voir pièce annexe).

La Communauté de Communes Cœur de Berry a missionné le CIT pour faire l'étude.

Après lecture de la délibération citée ci-dessus ainsi que l'annexe de la dite délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette modification statutaire.

-----

**Réf. :2023\_036-Communauté de Communes Cœur de Berry : ordures ménagères – choix entre redevance ou taxe**

M. NECTOUX fait part des 3 réunions auxquelles il a assisté concernant la proposition des finances publiques pour un éventuel passage à la taxe pour le ramassage des ordures ménagères.

Pour rappel, la communauté de communes Cœur de Berry est actuellement sous un régime de redevance.

Après la dernière réunion, les élus ayant effectué des simulations pour leur population ; ces derniers se sont rendus compte que le passage de la redevance à la taxe augmentait plus du double le montant dû par les habitants.

C'est pourquoi, lors de la dernière réunion de conseil communautaire, 13 élus ont voté contre (8 pour) cette modification.

De plus, le contrat avec Veolia pour le ramassage des ordures ménagères se terminant cette année, et il y a une probabilité que le nouveau contrat augmente, donc une augmentation de la redevance.

Le conseil municipal, après discussion, décide à l'unanimité, de conserver la redevance pour le ramassage des ordures ménagères.

-----

**Réf. :2023\_037-Office Public de l'Habitat du Cher – gestion en flux des logements sociaux réservés**

M. le Maire fait part d'un courrier qu'il a reçu de la part de l'Office Public de l'Habitat du Cher Val de Berry sur la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 mettant en place une réforme organisant la généralisation de la gestion en flux des logements sociaux réservés. La mise en œuvre de cette réforme avait été reportée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (3DS) au 24 novembre 2023.

Celui-ci l'informe qu'il n'a pas identifié de logement spécifiquement désigné comme "réservé"

mais que la réforme prévoit la possibilité d'attribution à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics les groupant, tous confondus, d'un contingent de 20 % au plus, des réservations, en contrepartie des garanties financières d'emprunt accordées.

Le conseil municipal, après étude de l'annexe, à l'unanimité, décide de ne pas réserver de logements sociaux.

-----

**Réf. :2023\_038-Création d'une commission « Action Sociale »**

M. le Maire rappelle que le CCAS a été dissous en 2021. Cependant, il propose la création d'une commission "Action Sociale" composée de 3 - 4 personnes au sein du conseil municipal.

Ces personnes seront en charge des relations avec les différents organismes tels que les conseils départementaux en charge de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.), dossier d'obligation alimentaire, l'assistante sociale en charge de notre secteur, la Préfecture du Cher pour le registre des personnes vulnérables, les sociétés privées pour les portages de repas à domicile, les associations telles que la banque alimentaire ...

M. DOS REIS propose également de faire participer quelques habitants non élus, personnes faisant également du social à leur niveau.

Après proposition, la commission "Action Sociale" se compose de : M.M. CARRÉ Gaël, DOS REIS Alain, Mmes DOIREAU Marie-Laure, THIEBAUT Joëlle et THONNIET Madeleine (pour une aide ponctuelle).

Il est demandé aux membres de se réunir afin de définir les rôles et aides de cette commission. Une fois que cette commission aura défini son rôle une information sera diffusée auprès des habitants.

-----

**Réf. :2023-039-Site internet – campagnol**

M. le Maire informe que suite à l'adhésion à l'association des Maires Ruraux de France, il existe une possibilité de créer une page internet pour les petites communes (site campagno.fr) qui demande moins de compétences informatiques que sur celui existant (avec OVH).

Avec cette solution, il lui semble que serait plus facile d'effectuer des modifications car actuellement le site internet n'est plus mis à jour.

2 solutions existent :

- le site basique pour 120 € TTC par an : à destination des toutes petites communes (contenu limité à 5 pages)

- le site complet pour 220 € TTC par an : capacité alloué au site de 1 Go qui peut être augmenté en cas de besoin

M. GUILLAUD concède qu'il a mis de côté la gestion du site car cela demande énormément de temps pour gérer celui-ci. Il explique qu'il a passé beaucoup de temps pour la création du site actuel et si il y changement tout le travail sera à refaire.

Si un autre élu souhaite participer à la gestion du site, cela permettrait de mettre les informations plus rapidement.

Mais si les élus lui font remonter toutes les informations qui doivent être modifiées, il s'engage à les faire le plus rapidement possible.

M. GUILLAUD s'engage à abandonner le site internet si aucune modification n'est apportée.

-----

**Réf. :2023\_040-Centre aéré de Quincy – participation financière commune**

M. le Maire fait part d'une demande exprimée par la commune de Quincy au sujet d'une participation financière de la commune de Sainte-Thorette pour leur centre aéré.

En effet, celui-ci rencontre des difficultés financière et les élus de la commune de Quincy avaient commencé à évoquer un refus d'accepter les enfants des autres communes que la leur.

Mme DELANNOY, adjointe à la commune de Quincy, a rencontré les maires des communes de Cerbois, Preuilly et Sainte-Thorette afin d'évoquer avec eux le sujet.

Voici les résultats de cette rencontre :

- les enfants de Sainte-Thorette ont participé à 240 journées en 2023 contre 185 en 2022
- participation financière des communes extérieures (entre 1 500 et 2 000 €) avec une convention renouvelable tous les ans
- participation financière des parents de Sainte-Thorette identique à ceux de Quincy (pas de tarifs supérieurs pour les communes ayant passé une convention avec Quincy)
- droit de regard sur les activités et les fréquentations des communes extérieures avec la création d'un comité de pilotage et communication auprès des habitants pour accéder au centre aéré.

Après discussion, le conseil municipal, trouvant que le centre aéré de Quincy rend de grands services à la population de la commune de Sainte-Thorette, accepte le principe de la participation financière et autorise M. le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

-----

#### **Réf. :2023\_041-Vente remorque Hubière**

M. le Maire rappelle qu'une remorque de marque Hubière avait été achetée fin 2020 pour véhiculer le micro tracteur en sécurité sur les routes départementales vers les hameaux de la commune.

Cependant, aucun des employés du service technique n'ayant le permis BE, malgré des tentatives pour l'obtention sans résultat et ayant investi dans du matériel pouvant être installé sur le tracteur, cette remorque n'est plus d'aucune utilité.

Après plusieurs tentatives de vente, un acheteur s'est finalement manifesté pour la somme de 2 000 € (un peu moins de 50 % du prix d'achat TTC).

Après discussion, sur le montant de vente, M. LINZE pensant que la remorque peut être vendue pour plus chère, le conseil municipal, décide par 8 voix pour - 1 contre - 2 absentions de la vente de la remorque pour 2 000 € et autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

-----

#### **Réf. :2023\_042-Vente débroussailleuse Stihl FS 510**

M. le Maire informe qu'il a reçu une proposition pour l'achat d'une débroussailleuse Stihl, achetée en 2014 pour un montant de 200 €.

Sachant que la commune a investi depuis dans l'achat de 2 autres débroussailleuses, il propose de céder celle-ci.

A l'unanimité, le conseil municipal, autorise la vente de la débroussailleuse et autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

-----

#### **Réf. :2023-043-Bilan des dégâts sur la commune suite au passage de la tempête du 19 juin**

M. le Maire fait part des dégâts subis par la commune lors du passage de la tempête du 19 juin dernier.

- bâtiments communaux

\* **médiathèque** : pas de dégât constaté

\* **mairie** : pas de gros dégât constaté

° présence d'eau dans le sas arrière

- présence d'eau dans les escaliers (via la fenêtre de toit)
- pare soleil bureau secrétariat retourné avec un petit accroc

**\* salle des fêtes :**

- une petite partie du plafond détérioré (infiltration d'eau via une cheminée)
- présence d'eau vers la porte de secours arrière
- fenêtre vestiaire ouverte par le vent

=> facture mesure conservatoire (ent. BOUBAT) : 258.00 € TTC

=> devis réparation (ent. BOUBAT) : 2 676.00 € TTC

**\* église :**

- dégradation d'une partie de la toiture
- dégradation sur le clocher

=> devis ent. BOUBAT clocher 54 180.00 € TTC

=> devis ent. BOUBAT toiture 6 955.20 € TTC

=> en attente d'un autre devis sté HEMERY

- véhicules

**\* tracteur :**

- bris de glace (côté droit du volant), vitre cabine, vitre inférieur droit
- rétroviseur et gyrophare cassés
- garde boue avant droit cassé
- infiltration d'eau dans le système électrique

=> devis ent. CLOUE : 6 066.95 € TTC

=> l'assurance ne prend en charge que le bris de glace : 1 616.32 € TTC

=> un courrier de contestation a été adressé pour une demande prise en charge du système électrique dégradé suite à l'infiltration d'eau dans la cabine causée par la tempête car normalement non pris en garantie par notre assurance

**\* remorque :**

- aile plastique détérioré
- plancher anti dérapant percé

=> devis MSB : 746.40 € TTC

pris en charge dans sa totalité par l'assurance

- terrains communaux

beaucoup d'arbres abimés (terrain de sport, dans le bourg, sur les bords du Cher, Fublaine). Concernant la plage qui est toujours condamnée, cela est de la compétence de la DDT. M. le Maire va recontacter le service Environnement et Risques afin de connaître leur décision d'intervention : en cas de non intervention, voir si la commune est autorisée à intervenir et faire une coupe de bois comme dans les affouages avec un contrat de vente (prix éventuellement à l'euro symbolique).

Le conseil municipal prend acte des informations.

-----

**Réf. :2023\_044-Plan Communal de Sauvergarde (PCS) et Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**

Mme SABROU a retravaillé le Plan Communal de Sauvergarde et le Document d'information communal sur les risques majeurs et propose de l'approuver avec l'ajout de la partie "cyber attaque".

De plus, suite au passage de la tempête du 19 juin dernier, il apparait nécessaire d'organiser des "répétitions". Il est demandé de relire au moins une fois par semestre ce document.

Après lecture des documents, il est demandé :

- de rajouter un lieu d'accueil : la halle multisports

- M. DOS REIS n'apparaît pas dans les documents, le mettre dans la commission "terrain"
- un appel en cascade sera déterminé (le Maire appelle 2 personnes qui se chargent d'en contacter 2 autres, et ainsi de suite)

Le DICRIM, une fois modifié, devra être mis sur le site internet de la commune afin que tous les habitants puissent en prendre connaissance.

A l'unanimité, le conseil municipal, approuve les modifications apportées au Plan Communal de Sauvegarde et le Document d'information communal sur les risques majeurs.

-----

**Réf. :2023\_045-Finances – Dépenses « fêtes et cérémonies » à imputer au compte 6232**

Au vu du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, Mme SABROU, Maire adjoint en charge des finances, informe les membres du conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 "fêtes et cérémonies", conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Elle propose au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 "fêtes et cérémonies" :

- l'ensemble des biens, services, objet et denrées divers ayant pour trait aux fêtes et cérémonies tels que les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets et friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, les repas ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements lors de mariages, décès, naissances, récompenses sportives et culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériels ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et agents accompagnés, le cas échéant de personnalités extérieures).

Le conseil municipal à l'unanimité, décide de l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 "fêtes et cérémonies" dans la limite des crédits repris au budget communal.

-----

**Réf. :2023\_046- Référent déontologue**

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article .1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations, qui constituent la charge de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la centralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Pris en application de l'article 218 de la loi du 21 février 2022, un décret en conseil d'Etat, complété par un arrêté, définit les modalités et les critères de désignation de ces référents.

Le guide relatif à la désignation du référent déontologue de l'élu local a pour objet d'explicitier le dispositif réglementaire encadrant la désignation des référents déontologues des élus locaux, entré en vigueur le 1er juin 2023.

M. le Maire propose de contacter la Communauté de communes Cœur de Berry afin de désigner un référent déontologue pour l'ensemble des communes.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de sursoir à ce dossier dans l'attente de la réponse de la communauté de communes Cœur de Berry.

-----

### **Réf. :2023\_047-Restauration scolaire – point sur le dossier**

Suite à la demande de M. le Maire, qui rappelle lui avoir confié la mission en novembre 2022, M. GUILLAUD fait le point sur le projet de restauration scolaire dans la salle des fêtes.

Des devis ont été demandés pour l'assainissement (environ 11 000.00 € HT), qui est non conforme, et le percement d'un mur (environ 2 500.00 € HT, sans porte isolante) pour accéder à une pièce accédant à l'étage afin de permettre le stockage des tables et chaises de la salle des fêtes lors de l'utilisation en restauration scolaire. Les travaux dans cette pièce n'ont pas été budgétisés (les agents municipaux peuvent le faire donc pas de subvention possible). Il est à noter cependant l'ampleur des travaux à réaliser.

Un diagnostic énergétique doit être fait mais pour le moment pas de société contactée.

Le maire de Preuilley doit être contacté afin de l'informer du projet. Concernant l'inspection académique, il semble que ce soit la Préfecture qui sollicite leur avis.

Concernant le coût de fonctionnement, il y aurait un impact :

- sur le personnel : 2 personnes obligatoirement présentes pour effectuer le service et assurer le pédibus, la hausse est estimée à environ 11 h par semaine sur 36 semaines (environ 4 000 €)
- sur les énergies (répartition à faire entre l'atelier municipal et la salle des fêtes) - idée de répartition 50/50 (à révérier mais l'atelier municipal ne consomme pratiquement pas d'eau et l'électricité sert à recharger le véhicule électrique surtout la nuit) :

- \* électricité : environ 3 000 € par an

- \* eau : environ 300 € par an

- sur les produits d'entretien : environ 200 € par an

- sur le matériel de cuisine : presque pas d'achat puisque une partie du matériel sera transféré de Preuilley à Sainte-Thorette.

Il y aura une diminution du coût de 3 000 € correspondant à l'utilisation d'un bus le midi pour emmener les enfants à la cantine, qui se trouve à Preuilley.

M. GUILLAUD propose que les agents municipaux mettent en place les tables et chaises de la cantine le lundi matin et les enlèvent le vendredi soir afin de permettre une location de la salle des fêtes pour le week-end (quid en cas d'absence de l'un des agents). Plusieurs conseillers notent les difficultés de cette solution scabreuse selon eux.

Concernant le ménage, il propose que celui-ci soit fait par l'agent en charge de l'entretien les lundis matins au lieu du mercredi après-midi avant l'utilisation en cantine. A voir selon ses disponibilités car elle a d'autres employeurs.

En ce qui concerne le budget des travaux, celui-ci se répartit de la façon suivante à l'heure actuelle (en HT) :

- travaux de peinture, plâtrerie, faïence et menuiseries :	22 388.00 €
- travaux de maçonnerie (ouverture mur, installation bloc porte) :	3 500.00 €

- travaux d'électricité :	3 875.00 €
- travaux de plomberie :	4 500.00 €
- mise au norme de l'assainissement :	12 000.00 €
- équipement de cuisine :	17 800.00 €
- mobilier salle de restauration :	11 000.00 €
- honoraires :	7 517.98 €
- imprévus et aléas techniques :	4 626.30 €
- assurance dommage ouvrage (non obligatoire) :	462.63 €
<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>87 669.91 €</u></b>

Le plan de financement pourrait s'établir tel que :

- fonds propres :	42 141.03 €
- DETR :	29 203.64 €
- CD 18 :	16 325.24 €
<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>87 669.91 €</u></b>

M. DOS REIS fait remarquer que lors du précédent dossier de demande de subvention, avait été intégré une subvention du SDE 18 au titre des économies d'énergies. il faudrait refaire une demande afin de l'intégrer au plan de financement.

Il est également à noter l'indisponibilité de la salle la semaine, tant pour les associations que pour la mairie et ses réunions, parfois imprévisibles.

Le dossier devra être finalisé d'ici la fin de l'année pour permettre un dépôt de demande de subvention pour la DETR dès les premiers jours de janvier 2024 et le Conseil départemental au titre de l'année 2024.

-----

#### **Réf. :2023\_048 : Coupes de bois 2024**

M. le Maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. TOUZET de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- 1- approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- 2- demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites
- 3- pour les coupes inscrites, précise leur mode de commercialisation

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

#### **ETAT D'ASSIETTE**

Parcelle	nature de la coupe	estimation du volume total (m3)	surface à parcourir (ha)	coupes réglées (oui/non)	vente sur pied et délivrance pour l'affouage
30	EM	45	3.69	oui	X
29	EM	25	1.98	oui	X
28	EM	25	1.43	oui	X
20	EM	15	1.90	oui	X
16	EM	10	0.89	oui	X

#### **Mode de délivrance des bois d'affouages**

Les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. DOS REIS Alain
- M. KORCABA Eric

- M. LINZE Michel

Conformément aux articles L241-15 et L241-16 du Code Forestier, le conseil municipal fixe:

- le mode de partage : lot équitablement réparti par habitants volontaires
- le délai d'abattage au 1er avril
- le délai de vidange au 15 août

**Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

**M. le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n° 16 - 20 - 28 - 29 - 30.**

-----

**Informations diverses :**

- Adressage : il existe 3 bases différentes. M. LANTUAS et Mme SABROU feront un point prochainement.
- SIAGE : Mme SABROU fournit un état budgétaire à M. CARRE, président du SIAGE, pour contrôle
- Familliades : compte rendu de la manifestation fait par M. GUILLAUD
- Route de la petite école : des travaux de réfection des trottoirs pour un montant de 2 000 € ont été fait.
- Antenne téléphonie : un rendez-vous sur site est prévu le 26 septembre prochain
- Colis de Noël : documents à faire pour distribution aux anciens
- Les bords du Cher : demande de 2 habitants pour des travaux d'élagage sur le bord du Cher suite à la tempête de juin.
- Marché gourmand : demande d'installation d'un point d'eau à prévoir, voir avec Véolia pour installation d'un branchement provisoire 3 semaines avant la manifestation.
- Mairie : prévoir éventuellement l'installation d'un climatiseur

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Eric KORCABA

Stacy SABROU